

Procès-verbal

Séance du Conseil municipal du 27 mai 2024

À 20h à la mairie

Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Sélestat
Commune de Bösenbiesen

Conseillers désignés : 11
Conseillers en fonction : 10
Conseillers présents : 9
Conseiller absent : 1
Procuration : 1

Conseillers présents :

LAUFFENBURGER Mathieu, ROHR Agnès, DEMOUCHÉ Sébastien, MONIER Christian, BOUILLÉ Laurence, BRAUN Cédric, GASCHY Christophe (arrivé à 20h30), HEINRICH Rachel, VUADELLE Anne-Sophie, ZUMSTEEG Vivien.

Absents excusés :

Heinrich Rachel qui donne procuration à Rohr Agnès.

Sous la présidence de M. Mathieu LAUFFENBURGER, Maire

Date de la convocation : 23 mai 2024.

M. Le Maire souhaite à la bienvenue à l'ensemble des participants à la réunion.

Il informe le conseil municipal de la situation budgétaire actuelle de la commune.

Par courrier du 6 mai 2024, la préfète du département du Bas-Rhin a saisi la chambre régionale des comptes sur le fondement de l'article L. 1612-2 du CGCT et le constat du défaut d'adoption du budget primitif de l'exercice 2024 de la commune de Bösenbiesen, le conseil municipal l'ayant rejeté lors de sa séance du 13 avril 2024. En l'absence d'adoption du budget primitif avant la date fixée par la loi, c'est à bon droit que la préfète, qui a qualité à agir, a saisi la chambre régionale des comptes.

Monsieur le Maire rappelle également que Mme KOEHLER, secrétaire de mairie est actuellement en arrêt de maladie pour une durée indéterminée.

Dans ces conditions, après avoir pris l'attache du Centre de Gestion du Bas-Rhin, il a été mis en relation avec M. Philippe OBRECHT à qui il a demandé d'assister à la séance de ce soir pour présenter le compte de gestion et le compte administratif 2023, en vue de leur adoption.

Monsieur Philippe OBRECHT est fonctionnaire territorial depuis 25 ans. Ancien DGS, il occupe actuellement un poste de secrétaire général à temps non complet.

Il a créé il y a 2 ans une micro entreprise, qui lui permet dans un cadre légal d'assister les communes, de former les secrétaires de mairie et de les remplacer le cas échéant.

Par ailleurs M. OBRECHT assure des formations pour les secrétaires de mairie auprès du CNFPT et de Pôle emploi.

La rémunération de M. OBRECHT au titre de ces prestations est calculée sur la base des tarifs du CNFPT qui incluent la prestation ainsi que les frais de déplacement.

36. Désignation du secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, désigne Mme Anne-Sophie VUADELLE secrétaire de séance, à l'unanimité.

La délibération est adoptée à l'unanimité

37. Adoption du procès-verbal du 13 avril 2024.

Mme Laurence BOUILLE indique qu'elle trouve le dernier paragraphe est un peu véhément dans sa formulation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 13 avril 2024.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

38. Adoption du Compte de gestion 2023.

Le compte de gestion 2023, avec la reprise antérieure des résultats sont présentés aux conseillers.

Ce document retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recette tenus par le Trésorier et comporte une balance générale de tous les comptes et du bilan comptable de la collectivité.

Ce document doit être rigoureusement identique au compte administratif tenu par la commune.

M. TROUILLE, Magistrat et conseiller auprès de la Chambre régionale des comptes du Grand Est a confirmé par écrit (SMS adressé à M. Le Maire) la concordance entre ces deux documents budgétaires soumis à l'approbation du conseil municipal.

M. Cédric BRAUN, conseiller municipal, exprime son étonnement quant à la manière dont la réponse favorable du magistrat a été transmise à la commune...

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres et de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1° **Statuant** sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire.

2° **Statuant** sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes.

3° **Statuant** sur la comptabilité des valeurs inactives :
déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le Service de Gestion Comptable de Sélestat n'appelle aucune observation ni réserve de sa part.

APPROUVE le compte de Gestion 2023 du budget principal arrêté comme figurant annexé à la présente délibération.

La délibération est adoptée (9 pour et 1 abstention)

39. Vote du compte administratif 2023.

M. OBRECHT rappelle que le compte administratif (toujours voté APRES le compte de gestion) présente les résultats comptables de l'exercice et est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote. (avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice)

Le Conseil Municipal,

Après en avoir débattu,

Après que M. le Maire ait quitté la salle,

Sous la Présidence de Mme ROHR Agnès, 1ère Adjointe au Maire

1° **Statuant** sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 y compris celles relatives à la journée complémentaire.

2° **Statuant** sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

3° **Statuant** sur la comptabilité des valeurs inactives :
déclare que le compte administratif dressé pour l'exercice 2023 par l'ordonnateur n'appelle aucune observation ni réserve de sa part.

APPROUVE le compte administratif 2023 arrêté comme suit:

- **L'excédent d'investissement de 71.598,60 € en recette d'investissement sur le compte R 001**
- **L'excédent de fonctionnement de 326.892,02 € sur le compte R002.**

La délibération est adoptée (8 pour et 1 abstention)

40. Transferts de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme et de carte communale à la Communauté de Communes.

Le Conseil Municipal,

L'article 136 de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové n° 2014-366 du 24 mars 2014, dite loi ALUR, affirme le caractère intercommunal du Plan Local d'Urbanisme.

Elle instaure le transfert automatique de la compétence aux Communautés de Communes et d'Agglomération à l'issue d'un délai de trois ans à parti de sa publication, soit le 27 mars 2017.

Cependant ce transfert n'a pas lieu si, dans les trois mois avant l'expiration de ce délai de trois ans, au moins 25 % des communes représentant 20 % de la population s'y opposent (principe de la minorité de blocage)

En outre, la loi stipule que, si après le 27 mars 2017, la Communauté de Communes n'est pas devenue compétente en matière de PLU, elle le deviendra de plein droit le premier juillet de l'année suivant l'élection du Président de la Communauté de Communes consécutive au renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, soit le 1er juillet 2021.

Les communes pourront néanmoins continuer à s'opposer à ce transfert, dans le délai de trois mois précédent cette échéance.

Exceptionnellement, les délibérations des communes prises entre le 1er octobre 2020 et le 30 juin 2021, entreront dans le calcul de la minorité de blocage.

Par deux fois, en 2017 et 2021, les communes membres de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim (CCRM) se sont majoritairement prononcées défavorablement au transfert de cette compétence, activant, de fait ainsi le principe de la minorité de blocage.

Cependant, l'adoption de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Loi Climat et résilience » du 22 août 2021, dont l'un des principaux objectifs est de réduire le rythme de consommation des espaces naturels et agricoles, a considérablement modifié les enjeux locaux en matière d'urbanisme.

A titre d'exemple, la loi prévoit qu'il ne sera plus possible de délivrer une autorisation d'urbanisme dans les zones à urbaniser des plans locaux d'urbanisme (1Au ou 2AU) où dans les secteurs des cartes communales où les constructions sont autorisées.

Dans ce contexte, le transfert de plein droit de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale à la Communauté de Communes a de nouveau fait l'objet de discussions entre les conseillers communautaires.

Le principe de réinscrire cette question à l'ordre du jour des Conseils Municipaux a donc été acté d'autant que la situation actuelle de notre territoire constitue une exception à la règle.

La possibilité de déroger au transfert de compétence prendra certainement fin un jour, l'objectif de l'Etat étant d'encourager la mise en place et la généralisation des PLUi.

M. Le Maire explique que le PLUi de son point de vue est la suite logique pour construire à la suite de la carte communale qui est de toute façon vouée à disparaître. Les zones d'aménagement seront gérées par le PLUi alors que le Maire conservera ses droits pour les permis de construire.

M. Cédric BRAUN, conseiller municipal exprime son opposition à ce transfert de compétence qui risque à moyen terme de dessaisir les communes de leurs prérogatives en matière d'urbanisme (délivrance de toutes des autorisations d'urbanisme mais aussi gestion du foncier)

Vu le le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014,

Considérant que la Communauté de Communes est compétente de plein droit en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et

de carte communale sauf si au moins 25 % des communes représentant 20 % de la population s'y opposent ;

Le Conseil municipal de Böesenbiesen, après discussion et délibération,

Réaffirme son opposition au transfert de plein droit de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale à la Communauté de Communes du Ried et de Marckolsheim.

La délibération est rejetée (1 voix pour ; 3 abstentions ; 6 voix contre)

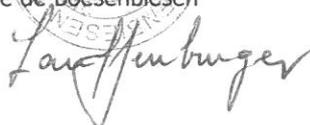
41. Informations et divers.

- En l'absence de l'ouvrier communal, en arrêt maladie, il a été proposé de recruter un jeune retraité. Il n'a pas été donné suite à cette proposition.
- Mme SCHMITT, salariée de la commune, en tant qu'ATSEM et agent d'entretien, a loué l'abri pour fêter ses 60 ans. Mme ROHR, propose une mise à disposition gratuite de l'abri. La proposition est acceptée à l'unanimité.
- Mme Sabrina SCHWOERTZIG a adressé sa démission de conseillère municipale au Maire. Le Maire en a informé le représentant de l'Etat dans le département. (art. L2124-4 du Code Général des Collectivités Territoriales)
- Arrosage : en l'absence de l'ouvrier communal, Mme Agnès ROHR, propose que chaque conseiller en fasse une partie à tour de rôle. (Mme VUADELLE et M. BRAUN informent le conseil municipal qu'ils ne peuvent se rendre disponibles).
- M. Christian MONIER annonce avoir mis la remorque verte comme décoration à l'entrée de Hessenheim. M. Christophe GASCHY refuse et demande le retour de sa remorque.
- Job d'été : Il est décidé de ne pas en prendre cette année. Un courrier sera adressé à ceux qui ont postulé.
- Annulation de la fête des étoiles 2024 en raison des difficultés d'organisation.

La séance est close à 23h25.

Signatures :

Mathieu LAUFFENBURGER
Maire de Böesenbiesen



Anne-Sophie VUADELLE
Secrétaire de séance

